



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement Sainte-Foy–Sillery

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 74

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY–SILLERY SUR LE ZONAGE
RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE-
FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 2.4-43**

**Avis de motion donné le 11 juin 2007
Adopté le 28 juin 2007
En vigueur le 12 juillet 2007**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin d'autoriser le groupe d'usages Commerce C12 dans la zone 2.4-43.

Le groupe d'usages Commerce C12 permet les commerces reliés aux activités récréatives entièrement exercées à l'intérieur.

RÈGLEMENT R.A.3V.Q. 74

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT SAINTE-FOY-SILLERY SUR LE ZONAGE RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE SAINTE- FOY À L'ÉGARD DE LA ZONE 2.4-43

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
SAINTE-FOY-SILLERY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille des spécifications 2.4-43 du *Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy*, R.R.A.3V.Q. chapitre Z-1 est remplacée par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 2.4-43

GROUPE D'USAGES AUTORISÉS

Groupe Résidence :

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5, C6, C7, C8, C12, C14**

* superficie maximale de 4 400 mètres carrés.

USAGES SPÉCIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:

Usage spécifiquement exclu:

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul:	8,00		mètres
Marge de recul de l'axe:	22,50		mètres
Chemin des Quatre-Bourgeois	16,00		mètres
Chemin Sainte-Foy	20,00		mètres
Autoroute du Vallon			mètres

Marge latérale minimale:		4,50	mètres
Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P)	9,00	mètres ou	H/2

Profondeur minimale de la cour arrière:		9,00	mètres
Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P)	9,00	mètres ou	H/2

Hauteur du bâtiment,	
- nombre d'étages minimum:	
- nombre d'étages maximum:	3
- hauteur minimale en mètres:	6,00
- hauteur maximale en mètres:	

Rapport plancher/terrain:	2.5
Pourcentage minimal de stationnement souterrain:	50 %

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

CONTRAINTES D'AMÉNAGEMENT

<ul style="list-style-type: none"> * Autoroute article: * Cour de triage article: * Dépôt à neige article: * Fleuve article: * Forte pente article: 		<ul style="list-style-type: none"> * Rivière et lac article: * Site d'enfouissement article: * Site d'extraction article: * Station d'épuration article: * Voie ferrée article:
--	--	---

DISPOSITION PARTICULIÈRE

AMENDEMENT

R. 3653 , a. 3 (97-06-17); R.A.3V.Q.74

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement Sainte-Foy-Sillery sur le zonage relatif au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Foy afin d'autoriser le groupe d'usages Commerce C12 dans la zone 2.4-43.

Le groupe d'usages Commerce C12 permet les commerces reliés aux activités récréatives entièrement exercées à l'intérieur.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.